



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Soixante-neuvième session**

Genève, 17-21 mai 2021

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)**Proposition de complément 7 à la série 07 d'amendements
et de complément 3 à la série 08 d'amendements au
Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à corriger une omission à la section 3 du Règlement ONU, concernant l'information relative au témoin de port de ceinture. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Section 3, lire :

« 3. Demande d'homologation

- 3.1 Type de véhicule
 - 3.1.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de ses ceintures de sécurité et systèmes de retenue est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.
 - 3.1.2 Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
 - 3.1.2.1 Dessins donnant une vue d'ensemble de la structure du véhicule à une échelle appropriée, avec l'indication des emplacements des ceintures de sécurité, et dessins détaillés des ceintures de sécurité et de leurs points d'ancrage ;
 - 3.1.2.2 Indication de la nature des matériaux pouvant influencer sur la résistance des ceintures de sécurité ;
 - 3.1.2.3 Description technique des ceintures de sécurité ;
 - 3.1.2.4 Pour les ceintures de sécurité fixées à la structure du siège ;
 - 3.1.2.5 Une description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la construction des sièges, de leurs ancrages et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage ;
 - 3.1.2.6 Des dessins des sièges, de leurs ancrages sur le véhicule et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage, à une échelle appropriée et suffisamment détaillés ;
 - 3.1.2.7 Une description du système témoin de port de ceinture.**
 - 3.1.3 Il doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation, au gré du constructeur, soit un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer, soit les parties du véhicule considérées comme essentielles par ce service pour les essais des ceintures de sécurité. ».

II. Justification

1. Le système témoin de port de ceinture doit être mentionné, afin que l'on puisse savoir ce qui est présent sur le type de véhicule et ce qui a été homologué.
2. Dans le Règlement 2018/858 de l'Union européenne, dans le cas d'une réception par type en une seule étape, cette information est requise en application du paragraphe 9.12.5 de l'annexe I. Elle n'est pas nécessaire dans le cas d'une réception par type par étapes, puisque l'on part du principe que cette information est fournie dans l'homologation au titre du Règlement ONU n° 16.
3. La présente proposition vise à corriger cette omission de façon à harmoniser le Règlement ONU n° 16 avec l'annexe I du Règlement UE 2018/858.